

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIMEDIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

2ème Bureau

Etablissements dangereux
insalubres ou incommodes

1ère Classe

ROUEN, le 04/04/74

A R R Ê T ÉLe Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Grand Officier de la Légion d'Honneur
Croix de GuerreVU :La Loi du 19 Décembre 1917, modifiée par les Lois
des 21 Novembre 1942 et 2 Août 1961;

Le décret du 1er Avril 1964 ;

Le décret du 20 Mai 1953 modifié, relatif au classe-
ment des Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes ;Le décret-loi du 1er Avril 1939 instaurant une procé-
dure spéciale pour l'instruction des demandes de construction de dé-
pôts d'hydrocarbures ;L'arrêté préfectoral en date du 15 Avril 1970 autori-
sant la Société d'hydrocarbures de SAINT-DENIS dont le siège social
est à PARIS (8ème) 39, rue de la Bienfaisance, à installer sur le
territoire de la commune d'LOUDALLE (76) une usine de traitement
de dérivés de produits pétroliers ;La pétition en date du 25 Octobre 1972 par laquelle
la S.A. d'Hydrocarbures de SAINT-DENIS, dont le siège social est
39, rue de la Bienfaisance à PARIS 8ème, sollicite l'autorisation de
procéder à l'extension des installations de son usine de traitement
d'hydrocarbures sise à OUDALLE ;

Les plans joints à cette pétition ;

L'avis de M. le Directeur Départemental de
l'Équipement ;

.../...

L'avis de M. le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale ;

L'avis de M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

Le rapport de M. l'Inspecteur Départemental des Etablissements Classés du 3 Avril 1973 ;

La délibération de la Commission Consultative Départementale de la Protection Civile (Section Hydrocarbures) du 12 Juin 1973

La dépêche de M. le Ministre du Développement Industriel et Scientifique (DCA/R n° 01814 du 22 MARS 1974) Président de la Commission Interministérielle des dépôts d'hydrocarbures.

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er - La S.A. d'Hydrocarbures de SAINT-DENIS dont le siège social est 39, rue de la Bienfaisance à PARIS (8ème) est autorisée à procéder à l'extension des installations de son usine de traitement d'hydrocarbures sise, à OUDALLE en portant la capacité totale de stockage de 14600 m³ à 27500 m³.

Cette autorisation est subordonnée à l'exécution des conditions suivantes :

Prescriptions Générales

1°) L'extension sera située et aménagée conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation.

Tout projet de modification devra faire l'objet, avant sa réalisation, d'un accord de l'autorité préfectorale.

2°) Les installations seront situées et exploitées conformément aux dispositions du règlement concernant l'aménagement et l'exploitation des usines de traitement de pétrole brut, de ses dérivés et résidus (Arrêté du 4 Septembre 1967).

3°) La capacité totale de stockage pourra être portée à 27.500 m³.

Sécurité Générale

Les tuyauteries de purge de vidange des différents appareils seront largement dimensionnées pour éviter des rétentions d'hydrocarbures liquides lors des vidanges et lavages des installations rendant l'ouverture des appareils nécessaire.

..../...

Les effluents gazeux seront convenablement collectés et déboucheront à l'atmosphère dans des conditions parfaites de sécurité.

Le four à huile chaude sera enveloppé d'une murette de rétention permettant, en cas d'incident, de retenir un volume d'huile correspondant à une passe de radiation et de convection.

Prévention de la pollution atmosphérique

Le four à fluide caloporteur sera alimenté par un fuel lourd n° 2 dont la teneur en soufre ne devra pas dépasser 3 %.

La hauteur de la cheminée de ce four calculée conformément aux dispositions de la Circulaire Ministérielle du 24 Novembre 1970, aura une hauteur de 23 mètres.

Un ou plusieurs appareils enregistrant en continu la teneur en soufre (sulfurimètre) et le débit du combustible utilisé seront installés sur le ou les circuits d'alimentation.

En cas de conditions météorologiques défavorables susceptibles d'engendrer des concentrations anormales d'anhydride sulfureux et de fumées, des dispositions devront être prises pour réduire les émissions polluantes en agissant sur la qualité du combustible utilisé.

Prévention de la pollution de l'eau

Les eaux de procédé, de purges de chaudière, de régénération du décarbonateur et de l'adoucisseur, seront, après mixage et oxydation, neutralisées avec un contrôle en continu du PH obtenu.

Elles seront rejetées après passage dans les décanteurs.

Les eaux claires et huileuses après le passage dans le bassin API existant dans l'usine, subiront une épuration complémentaire dans un bassin CPI. Selon les résultats des essais qui seront effectués, après extension, les bassins API et CPI pourront toutefois être installés en parallèle ou en série.

Les eaux résiduaires devront en finale, satisfaire aux spécifications de l'Instruction Ministérielle du 6 Juin 1953. En outre, leur teneur en hydrocarbures ne devra pas dépasser la limite de 5 p.p.m. (méthode par extraction au solvant).

.../...

Lutte contre le bruit

Les brûleurs de four seront étudiés pour ne pas engendrer de nuisance sonore.

Les échappements susceptibles de provoquer une nuisance acoustique tant dans la phase de soufflage des installations avant démarrage que durant l'exploitation normale, seront munis de silencieux.

Le ventilateur du réfrigérant atmosphérique sera muni de pales en aluminium et tournera à vitesse lente. Son niveau sonore devra être tel qu'il n'engendre pas d'augmentation du niveau sonore de l'ensemble des installations mesuré aux limites de la raffinerie.

Le compresseur de type à vitesse lente et d'une façon générale tous les appareils des unités projetées susceptibles d'engendrer des vibrations de fréquence basse, seront montés sur amortisseur.

Mesures de sécurité

Les différentes "mises en oeuvre" des moyens de secours et les vannes de sectionnement du réseau "incendie" seront ostensiblement signalées en indiquant leur sens de manoeuvre et le nombre de tours correspondant à leur complète ouverture.

Les flexibles situés à l'intérieur du poste de répartition des produits et les canalisations fixes extérieures seront mis au même potentiel avant branchement.

A l'intérieur de cette fosse sera installée une jauge munie d'un système avertisseur permettant de déclencher l'alerte en salle de contrôle dans le cas où des liquides se répandraient accidentellement dans la cuvette du "manifold".

Les zones dangereuses, telles qu'elles sont définies sur le plan 6 277-50 A, seront maintenues en constant état de propreté. Ces zones devront être débarrassées de tout débris : chiffons, papiers, bois ou autres éléments combustibles.

L'aire des unités de distillation et des stockages sera désherber, en particulier en été et en période de sécheresse. Toutefois, pour cette opération, l'utilisation de produits désherbants à base de chlorates sera interdite.

Près des postes téléphoniques, utilisables de jour et de nuit (poste de gardiennage, salle de contrôle) sera affichée une pancarte indiquant le numéro d'appel du Centre de Secours des Sapeurs-Pompiers le plus proche (LE HAVRE) et les numéros d'appel des établissements industriels voisins avec lesquels la Société pétitionnaire a passé des contrats d'assistance mutuelle en cas d'incendie ou d'accident.

La Société pétitionnaire devra, en outre, se conformer :

- a) aux Chapitres I et II du Titre II du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) au décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) au décret du 14 Novembre 1962 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 2 : Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Par ailleurs, si l'implantation des nouvelles installations nécessite la délivrance d'un permis de construire, le présent arrêté ne prendra effet qu'à dater du jour où ledit permis aura été obtenu.

ARTICLE 3 : L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Etablissements Classés, de l'Inspection du Travail, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'Administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 4 : En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue indépendamment des condamnations à prononcer par les Tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation cessera de produire effet, si les installations ne sont pas réalisées dans un délai de deux ans à dater de la notification du présent arrêté ou si elles ne sont pas exploitées pendant deux années consécutives.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

.../...

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général de la Seine-Maritime, M. le Sous-Préfet du HAVRE, M. le Maire d'LOUDALLES, M. l'Ingénieur en Chef des Mines et ses Agents, MM. les Inspecteurs des Etablissements Classés, M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et ses Agents, et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont extrait sera affiché à la porte de la Mairie et inséré, aux frais de la Société intéressée, dans un journal d'annonces légales du Département.

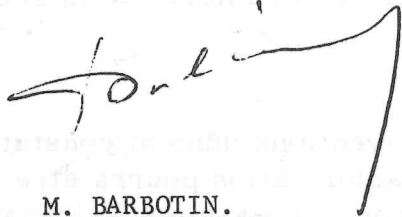
ROUEN, le 4 Avril 1974

Le PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jacques MONESTIER.

Pour ampliation
Le Chef de Bureau



M. BARBOTIN.